



Permis d'environnement en Région flamande

Contenu

1. [Coordinateur environnemental](#)
2. [Permis d'environnement](#)
3. [Conditions](#)
4. [Sécurité incendie](#)
5. [Sol](#)
6. [Acces aux informations environnementales](#)
7. [Administration de l'environnement](#)

APERCU DES OBLIGATIONS MAJEURES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Veillez trouver ci-après un aperçu des principales obligations environnementales des entreprises en Flandre.

1. COORDINATEUR ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant d'un établissement répertorié en classe 1 (voir Vlarem I), à l'exception des établissements désignés par la lettre "N" à l'annexe 1 du VLAREM I qui ont obtenu une dispense conforme au VLAREM II, doit recruter un coordinateur environnemental. Peut seule être désignée comme coordinateur environnemental, une personne disposant des qualifications et aptitudes nécessaires pour s'acquitter dûment des tâches imposées (voir article 4.1.9.1.3 Vlarem II). De plus, une distinction est faite entre le niveau A et le niveau B d'après le degré de nocivité de l'entreprise pour l'environnement. Le type de coordinateur environnemental requis est défini à l'annexe 1 de VLAREM I.

Le coordinateur environnemental peut être un travailleur de l'exploitant (interne) ou une personne qui ne travaille pas à son service (externe).

La plupart des centrales à béton sont obligées d'engager un coordinateur environnemental B, dans la mesure où elles sont répertoriées comme établissements de classe 1 (plus de 50.000 kg de ciment (substance irritante) étant stockés dans une centrale.

[Top](#)

2. PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La législation dit que personne ne peut exploiter un établissement répertorié comme incommode dans la classe un ou deux sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité compétente.

L'aspect incommode de l'activité d'un établissement est déterminé au moyen d'une liste de classification (voir Vlarem I annexe I). Cette liste reprend toutes les activités considérées comme incommodes permettant de classer les différents établissements dans l'une des trois catégories selon leur degré de nocivité pour l'homme et l'environnement.

Le permis d'environnement doit toujours refléter la réalité. C'est pourquoi il doit être adapté lors

de toute extension des machines, adjonction d'une parcelle cadastrale supplémentaire, de produits entreposés ou lorsqu'une nouvelle construction est programmée. Ainsi, pour pratiquement toute demande de permis d'urbanisme, une annonce ou demande de permis d'environnement doit également être faite, pour ne pas courir le risque de devoir arrêter la nouvelle construction. Il est conseillé de lancer la procédure de régularisation 6 à 8 mois à l'avance ! Dans le cas d'une grande entreprise, le permis d'environnement doit au demeurant être contrôlé et éventuellement adapté chaque année. Pour une entreprise plus petite (PME), une actualisation tous les trois ans suffit.

Aujourd'hui, il est déjà possible de demander un renouvellement du permis d'environnement maximum 4 ans avant la date d'échéance du dit permis. En faisant valoir les bons arguments (exemple en cas de gros investissements, reprise de société etc.), le nouveau permis peut être demandé encore plus tôt. Le renouvellement doit en tout état de cause être sollicité 18-12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement en cours.

[Top](#)

3. CONDITIONS

Le permis d'environnement implique le respect d'une série de conditions générales et sectorielles. Celles-ci sont reprises dans Vlare II. Des conditions particulières, spécifiques à votre entreprise, peuvent encore être intégrées à votre permis d'environnement.

- **Conditions environnementales générales pour les établissements répertoriés**

Les conditions environnementales générales sont applicables à tous les établissements soumis à l'obtention d'un permis. Il ne s'agit pas en l'occurrence de clauses prohibitives ou d'exigences en matière de construction mais bien de codes de conduite, les principaux étant les suivants : MTD (Meilleures Techniques Disponibles); Maîtrise de l'hygiène, des risques et des nuisances; Obligations de mesure et d'enregistrement; Devoir d'information; Gestion des déchets et d'installations extérieures à l'entreprise.

- **Eau**

- *Le rejet des eaux usées*

Le rejet des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques et de l'eau de refroidissement doit se faire (de préférence) via un circuit séparé pour tout type d'eaux usées. S'il existe un seul point de rejet, les eaux usées de l'entreprise doivent pouvoir faire l'objet d'échantillonnages séparés. Les eaux pluviales doivent de préférence être rejetées dans les eaux de surface.

Chaque entreprise doit respecter les valeurs limites d'émission générales et sectorielles pour le rejet de ses eaux usées et des eaux usées domestiques. A partir d'un débit de rejet de plus de 2 m³/jour, chaque entreprise doit disposer des équipements de contrôle nécessaires.

Lorsque votre entreprise ne rejette pas d'eaux usées, vous pouvez demander un statut de rejet nul. La condition pour ce faire est de ne pas disposer d'un permis pour rejet d'eaux usées industrielles. La demande doit être faite par un expert agréé dans le domaine de l'eau.

- *Le captage des eaux souterraines*

A la suite de la modification de Vlare I, l'obligation de permis pour le captage des eaux souterraines a été intégrée au permis d'environnement. Un permis séparé ne doit donc plus être demandé pour les eaux souterraines. Chaque entreprise qui pompe de l'eau souterraine doit disposer d'un permis.

Pour mesurer la consommation d'eau souterraine, des débitmètres étalonnés doivent être installés sur les captages d'eaux souterraines. Pour les volumes autorisés à partir de 30.000 m³ par an, des puits d'observation doivent être aménagés; le niveau des eaux souterraines est mesuré chaque mois et une fois par an après arrêt pendant 24 heures. De plus, une analyse des eaux

souterraines doit être effectuée chaque année avec constitution d'un bilan ionique (par couche aquifère lorsqu'on fore dans plusieurs couches). Ces données d'analyse doivent être communiquées à la VMM en même temps que les volumes pompés. La taxe sur les eaux souterraines est déterminée au moyen de ces données (la déclaration se fait sur le même formulaire que pour les eaux usées).

o **L'entreposage de "substances dangereuses"**

▪ *Entreposages souterrains*

Beaucoup d'entreprises ont/avaient des cuves de stockage souterraines à simple paroi. En raison des aménagements apportés à la législation (entre autres au niveau de l'obligation d'assainissement des sols), le système n'est plus intéressant compte tenu de l'assainissement éventuel à prévoir.

Ces cuves de stockage doivent être pourvues d'un système d'avertissement ou de sécurité "trop-plein", d'un système de détection des fuites et éventuellement d'une protection cathodique.

L'examen général doit être effectué tous les 15 ans. A partir de la date du premier examen général, un contrôle périodique doit être prévu tous les 2 ans (annuellement si les installations sont situées dans la zone protégée d'un captage d'eau potable).

▪ *Entreposages en surface*

Les conteneurs doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement afin de prévenir toute propagation d'incendie et pollution du sol et/ou des eaux souterraines. De tels systèmes de collecte peuvent être autorisés dans le permis d'environnement.

Les conteneurs double paroi, équipés d'un système de détection permanente des fuites, ne doivent pas être placés dans ou au-dessus d'un encuvement.

Le contrôle général doit être programmé tous les 20 ans. A partir de cette date, des examens périodiques doivent également avoir lieu (tous les 3 ans).

▪ *Installation de distribution*

Chaque installation de distribution doit répondre aux dispositions Vlare. Il est important que la piste de service soit étanche aux liquides et que les eaux pluviales polluées qui arrivent sur la piste de service soient déviées par un séparateur d'HC (1). Le séparateur doit être vidé et entretenu à intervalles réguliers. La firme qui exécute ces travaux doit délivrer une attestation relative aux déchets d'HC évacués.

▪ *L'encuvement de substances dangereuses*

Les substances dangereuses solides et liquides doivent être encuvées. La capacité de cette encuvement dépend du type et de la quantité de produit ainsi que de la situation (à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone d'eau protégée). Les substances dangereuses sont subdivisées en groupes et des règles de distance doivent également être respectées entre groupes. Les lieux de stockage doivent être pourvus des pictogrammes et indications nécessaires.

▪ *Les conduites et raccords doivent être protégés contre la corrosion.*

Les conduites non accessibles doivent garantir la prévention des pollutions du sol et/ou des eaux souterraines. Il existe une réglementation analogue pour le stockage de gaz dans des bouteilles transportables.

o **Installations de réfrigération, utilisation de liquides réfrigérants (pour la climatisation entre autres)**

L'utilisation et la possession de certains CFC (2) et HBFC (3) sont interdites (ex. le "nouveau" R22 n'est plus autorisé à partir de 2010 et sera totalement interdit à partir de 2015).

Pour les grandes installations de réfrigération (avec tout réfrigérant), il convient de disposer d'une attestation établie par le constructeur ou un expert environnemental certifiant que l'installation a subi des tests déterminés. Cette obligation ne s'applique pas aux petites installations (< 3 kg).

L'entretien et le contrôle des installations utilisant des réfrigérants doivent se faire suivant un code de bonnes pratiques impliquant notamment des tests d'étanchéité périodiques en fonction de la quantité de gaz réfrigération présente par circuit.

Contenu circuit de réfrigération	Fréquence
< 3 Kg	Pas d'appl.
3 - 30 Kg	1 x / an
30 - 300 Kg	1 x / an
> 300 Kg	1 x / an

Les interventions peuvent uniquement être réalisées par un technicien frigoriste agréé. Les résultats de cet examen/cette intervention doivent être consignés dans un registre. Les petites installations de réfrigération doivent aussi être examinées régulièrement par un technicien agréé. Pour ces appareils, une fiche d'instruction et un registre d'exploitation doivent être tenus à jour (peut se faire sur ordinateur).

o **Transformateurs et Accumulateurs**

Vlarem décrit une série de prescriptions auxquelles les transformateurs et les accumulateurs doivent se conformer. Pour les transformateurs, les PCB (4) et PCT (5) sont interdits. Les prescriptions pour accumulateurs se situent dans le domaine du stockage, de la sécurisation des locaux, de la prévention incendie... Les transformateurs font le plus souvent partie d'une installation haute tension.

Celle-ci doit être agréée chaque année par un organisme de contrôle.

o **Contrôle d'installations de combustion**

Sur les installations de combustion, des mesures d'émission doivent être exécutées pour vérifier si les valeurs limites d'émission sont respectées. La fréquence de mesure diffère selon la puissance de l'installation :

Puissance thermique (MW)	Fréquence
0,3 - 1	1x / 5 an
1 - 2	1x / 2 an
2 - 5	1x / 2 an
5 - 50	4x / an
50 - 100	4 x / an
>100	Continu

Les installations de chauffage central de plus de 20kW doivent subir un audit de chauffage unique lorsqu'elles atteignent 15 ans d'âge. Cet examen doit être effectué dans les 2 ans par un technicien agréé. En ce qui concerne les installations à gaz ayant atteint 15 années de mise en service entre le 1/6/2007 et le 1/6/2008, le contrôle doit se faire avant le 1er juin 2010.

o **Compresseurs d'air**

Une distinction a été opérée sur la base des critères "contenu du diamètre" et "longueur du réservoir". Les prescriptions traitent entre autres de la construction (regards de contrôle etc.), de la présence et de la mise à disposition de certains certificats et attestations, de la présence de certains appareils au niveau de la sécurité. Ces installations doivent être examinées lors de la mise en service et périodiquement ensuite (en règle générale tous les 5 ans) par un expert

environnemental agréé 'conteneur pour gaz ou substances dangereuses'.

- **Centrales à béton**

Pour les centrales à béton (rubrique 30.3), Vlarem II ne prévoit pas de conditions sectorielles. L'autorité qui délivre le permis peut cependant toujours imposer des conditions particulières à l'exploitant.

[Top](#)

4 SECURITE INCENDIE

En fonction des propriétés des substances dangereuses (notamment le point éclair) et des quantités entreposées, ces substances sont subdivisées en trois groupes différents à stocker dans des locaux séparés. Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, une série d'obligations sont prescrites concernant la nature et le nombre de moyens à prévoir, l'entretien et la collaboration avec les pompiers.

Lorsque certaines conditions sont réunies, des dispositifs d'alarme et d'alerte doivent être mis en oeuvre; ceux-ci doivent cependant satisfaire à certaines prescriptions. Il convient d'élaborer, dans les mêmes conditions que pour une alerte ou une alarme, un plan de lutte anti-incendie à appliquer en cas d'incident. Chaque année, des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés.

Tout le matériel de lutte contre l'incendie doit être régulièrement examiné, les données doivent être mises à jour et tenues à la disposition des fonctionnaires compétents. Le personnel doit être informé de la ligne de conduite à adopter en cas d'incendie et des instructions suffisantes doivent être affichées à des endroits visibles.

[Top](#)

5. SOL

- **Etude d'orientation du sol**

L'étude d'orientation (oriënterend bodemonderzoek – OBO) vise à établir s'il existe des indices sérieux de pollution du sol. Cette étude comprend une analyse historique et un prélèvement limité d'échantillons. Le mode d'exécution est déterminé par une procédure standard approuvée par l'OVAM. L'exécution peut être assurée par un expert agréé en assainissement du sol ("EBSD") type 1 & 2.

Sur la base des résultats d'une étude d'orientation, on peut conclure à la présence d'indices de pollution grave du sol et/ou des eaux souterraines, qui devront ensuite être examinés dans le cadre d'une étude descriptive du sol. Une étude d'orientation peut aussi être combinée à une étude descriptive (voir plus loin).

Une étude d'orientation doit être réalisée pour les entreprises qui figurent sur la liste des établissements et activités à risque, en cas de cession ou de fermeture de l'entreprise.

Ces établissements ont également pour obligation d'exécuter périodiquement une telle étude du sol. Cette liste figure dans les annexes du VLAREBO et est intégrée à la liste des établissements considérés comme incommodes dans l'annexe 1 de VLAREM I. Ceux-ci ont été subdivisés en 2 catégories, à savoir : A (tous les 20 ans) et B (tous les 10 ans).

On peut voir dans les listes susmentionnées à quelle catégorie une entreprise appartient (les centrales à béton – rubrique 30.3 ne sont pas reprises dans la liste des entreprises soumises à la liste Vlarebo. Le Vlarebo impose toutefois certaines obligations pour le stockage de substances irritantes (telles que le ciment) :

Stockage ciment	Situation suivant plan de secteur	Catégorie VLAREBO
< 10 000 Kg	indéterminé	non répertorié
10 000 – 50 000 Kg	zone industrielle	A
	hors zone industrielle	B
> 50 000 Kg	indéterminé	B

Chaque étude d'orientation doit être déposée en vue de recevoir l'agrément de l'OVAM. Après la déclaration de conformité par l'OVAM, l'exploitant et le propriétaire reçoivent une attestation de sol (par parcelle) établissant l'état de la parcelle cadastrale qui faisait l'objet de l'étude. Cette attestation peut être utilisée dans le cas d'une cession pour autant que l'OVAM ne somme pas les personnes concernées de réaliser une étude descriptive.

En cas d'étude descriptive du sol, l'OVAM désignera une personne chargée d'assainir (la plupart du temps l'exploitant) et celle-ci est tenu de réaliser l'étude dans un délai préalablement déterminé. Il existe une procédure prévoyant de transférer cette obligation à des tiers si les conditions fixées sont remplies.

- o **Sinistre**

Un sinistre est un événement imprévu donnant lieu à une pollution du sol.

Dans un tel cas, l'exploitant / le responsable doit informer l'OVAM sans tarder (dans les 14 jours) et prendre les mesures nécessaires sous l'accompagnement d'un expert agréé en assainissement du sol (EBSO) afin, en premier lieu, de limiter l'extension de la pollution et, en second lieu, d'éliminer cette pollution.

Si le dommage ne peut pas être réparé dans un délai de 180 jours, le sinistre nécessite l'exécution d'une étude descriptive ainsi que d'autres mesures éventuelles.

- o **Etude descriptive du sol**

L'étude descriptive du sol (beschrijvend bodemonderzoek – BBO) est exécutée sur instruction de l'OVAM. Elle ne se prononce pas sur l'ensemble de la parcelle cadastrale. Elle examine seulement de près la pollution mise en lumière par l'étude d'orientation et pour laquelle l'OVAM a adressé une mise en demeure à la personne chargée de l'assainissement. Elle peut être exécutée par un expert (EBSO) agréé de type 2.

L'étude descriptive établit le degré de pollution du sol. Elle décrit le type, la nature, la quantité, la concentration, l'origine et l'ampleur des substances ou organismes polluants.

Elle examine si la pollution peut encore s'étendre.

Elle évalue le danger d'exposition pour l'homme, les animaux et les plantes et pour les eaux souterraines et de surface, tant pour l'affectation actuelle du terrain que pour une autre affectation potentielle.

Le rapport final de l'étude descriptive détermine s'il y a lieu d'assainir le sol à l'endroit examiné. L'étude est réalisée conformément à une procédure standard approuvée par l'OVAM et peut être scindée en plusieurs phases.

Chaque étude descriptive doit être déposée en vue de recevoir l'agrément de l'OVAM. Après la déclaration de conformité par l'OVAM, l'exploitant et le propriétaire reçoivent une attestation de sol (par parcelle) établissant l'état de la parcelle cadastrale qui faisait l'objet de l'étude. Cette attestation peut être utilisée dans le cas d'une cession pour autant que l'OVAM ne somme pas les personnes concernées d'élaborer un projet d'assainissement du sol.

- **Etude d'orientation et descriptive du sol**

Le décret "sols" offre la possibilité d'effectuer simultanément l'étude d'orientation et l'étude descriptive et de remettre un seul rapport à l'OVAM. Cette procédure est pratique en cas de pollutions évidentes ou lorsque le timing est serré (une seule procédure d'agrément auprès de l'OVAM suffit alors, au lieu de deux).

Seul un expert en assainissement de sol de type 2 peut réaliser une étude d'orientation et descriptive. Le mode d'exécution est défini dans une procédure standard.

- **Projet d'assainissement du sol**

S'il ressort de l'étude descriptive qu'un assainissement est indispensable, l'OVAM somme la personne chargée d'assainir d'élaborer un projet d'assainissement du sol (Bodemsaneringsproject – BSP).

Le projet d'assainissement du sol ou le projet d'assainissement du sol restreint détermine le mode d'assainissement et tient compte des "meilleures techniques disponibles qui ont été appliquées avec succès dans la pratique et dont le coût ne s'avère pas déraisonnable par rapport au résultat à atteindre" (BATNEEC).

Pour certaines techniques d'assainissement (classiques), il existe des codes de bonnes pratiques.

Un projet d'assainissement du sol est rédigé par un expert (EBSO) de type 2. En vertu de l'étude descriptive approuvée (et en tenant compte des remarques éventuelles de l'OVAM), il analyse une série d'alternatives dont une variante déterminée sera sélectionnée sur la base d'une étude des meilleures techniques disponibles (BATNEEC). Le projet d'assainissement estime également le coût de l'assainissement.

Les travaux d'assainissement du sol ne peuvent commencer que quand l'OVAM a déclaré conforme le projet d'assainissement du sol ou le projet d'assainissement du sol restreint.

- **Travaux d'assainissement**

Une fois que le projet d'assainissement du sol (restreint) a été déclaré conforme, les travaux d'assainissement peuvent débuter sous l'accompagnement d'un expert (EBSO). L'expert ne peut pas exécuter ces travaux d'assainissement lui-même mais doit les déléguer à un entrepreneur en travaux d'assainissement du sol.

Pendant les travaux d'assainissement du sol, il faut tenir compte des conditions figurant dans l'attestation de conformité, de la procédure standard des travaux d'assainissement, des différents codes de bonnes pratiques et d'Achilles.

A l'issue des travaux d'assainissement du sol, une évaluation finale est effectuée. Cette évaluation décrit les travaux d'assainissement réalisés et les résultats que ces travaux ont permis d'obtenir. A la lumière de celle-ci, l'OVAM délivre une déclaration finale.

La déclaration finale de l'OVAM clôture la procédure. Un suivi s'avérera parfois nécessaire. Les mesures à prendre dans le cadre de ce suivi figurent dans la déclaration finale.

- **Terrassement**

Le transport, l'excavation et l'utilisation de terre dans le cadre de travaux de construction sont soumis à la réglementation sur les travaux de terrassement.

Lorsqu'il s'agit de terrasser de faibles volumes (volume inférieur à 250 m³), la réalisation d'une étude ne s'impose que dans des cas exceptionnels. Pour les petits travaux, le sol ne doit être analysé que si l'on creuse sur un terrain suspect (pollution

potentielle) et si l'on transporte les terres excavées.

Pour des travaux de plus grande envergure, correspondant à un volume de terrassement de plus de 250 m³, il est presque toujours obligatoire d'analyser la qualité du sol à creuser. L'opération passe par l'élaboration d'un rapport technique par un expert (EBSO) de type 1 ou 2. On ne peut être dispensé de la rédaction d'un rapport technique que pour l'installation de conduites impliquant des excavations temporaires et avec remise des terres après exécution des travaux d'entreprise au même endroit ou à proximité et dans les mêmes conditions pour la même application, ou en cas de réaménagement de profilés de digues. Dans ces deux cas, les travaux doivent néanmoins toujours être réalisés selon un code de bonnes pratiques.

Un rapport technique doit être expédié pour approbation à l'une des deux organisations de gestion du sol reconnues, à savoir "Grondbank" et "Grondwijzer". Après approbation, elles transmettent au demandeur un rapport de gestion de sol déterminant les qualités auxquelles les terres déblayées répondent et, en l'occurrence, de quelle façon elles peuvent éventuellement être réutilisées. Le réceptionnaire ou l'utilisateur final des terres déblayées reçoivent ainsi une garantie sur la qualité souhaitée du sol concerné.

Une liste détaillée de codes de bonnes pratiques a été établie pour la réglementation sur les terrassements.

[Top](#)

6. ACCES AUX INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Une modification dans Vlare II ouvre un accès à des informations environnementales. En d'autres termes, toute personne peut consulter, sans frais, à l'administration communale une série de documents relatifs aux entreprises exploitées dans la commune concernée. Il s'agit essentiellement de documents ayant trait à des avis et demandes de permis d'environnement. Il existe en outre un inventaire communal sur l'état d'avancement des dossiers "sols".

[Top](#)

7. ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le coordinateur environnemental a une série de tâches administratives à remplir, parmi lesquelles un relevé des tâches les plus fréquentes pour les centrales à béton.

- **Eaux usées**

Chaque année, l'obligation de déclaration annuelle sur la consommation d'eau et/ou le rejet d'eaux usées permettant de déterminer la taxe sur la pollution de l'eau doit être satisfaite auprès de la VMM avant le 15/03. Pour éviter des discussions avec la VMM sur la quantité d'eaux usées rejetée, la loi oblige l'entreprise à placer un débitmètre au point de rejet. Les états des compteurs doivent être notés et consignés chaque mois. Cela vaut d'ailleurs aussi pour l'eau souterraine pompée (voir ce qui précède).

- **Rapport annuel environnemental intégral**

Pour certaines catégories d'établissements, un rapport annuel environnemental intégral doit être élaboré. Ce rapport annuel doit reprendre les données relatives aux émissions, aux déchets, au bruit et aux immissions. Ce rapport doit être transmis avant le 15 mars à l'autorité flamande.

Le coordinateur environnemental des entreprises de classe 1 doit également établir son rapport annuel et le remettre au directeur avant le 1er avril.

o **Emballages**

Toutes les entreprises proposant des emballages sur le marché doivent se soumettre aux obligations découlant de l'accord de coopération sur les déchets d'emballages : l'obligation de reprise de l'emballage, l'identification du responsable d'emballages, l'obligation d'établir un plan général de prévention si plus de 10 tonnes d'emballages sont acheminés sur le marché belge et le devoir d'information envers l'IVCIE.

Pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, le consommateur des biens emballés doit :

- soit remettre les déchets d'emballages au responsable d'emballages ou à la personne désignée à cet effet;
- soit remettre les déchets d'emballages à l'organisme agréé;
 - soit recycler lui-même les déchets d'emballage ou les valoriser et en fournir la preuve.

On parle à cet égard d'obligation de reprise. Le responsable d'emballages (le fournisseur) n'est cependant pas obligé de reprendre lui-même les emballages. Le fournisseur peut satisfaire à cette obligation de reprise d'une autre manière, par exemple en adhérant à un organisme agréé : Fost Plus (emballages ménagers) ou Val-I-Pac (emballages industriels).

Val-I-Pac paye aussi une prime aux entreprises qui trient leurs déchets et font, à l'issue de ce tri, enlever ceux-ci par un ramasseur-traiteur agréé. Ces primes sont normalement demandées par le ramasseur de déchets et directement remboursées au client. Pour ce faire, l'intéressé ne doit pas être affilié à Val-I-Pac (seuls les responsables d'emballages doivent l'être).

o **Déchets**

Le producteur de déchets industriels doit se conformer aux obligations suivantes.

▪ *Obligation de déclaration*

Une déclaration doit être faite chaque année avant le 15 mars sur les quantités de déchets consommées, par le biais du rapport annuel environnemental intégral.

▪ *Registre des déchets*

Le producteur de déchets tient un registre des déchets mentionnant les données suivantes :

- l'origine des déchets;
- la quantité de déchets en litres ou kg;
- la nature et la composition des déchets avec mention du code EURAL;
- la destination des déchets;
- le mode de valorisation ou d'élimination des déchets.

Ce registre doit être complété au moins une fois par mois par les données les plus récentes.

▪ *Les flux de déchets*

Les producteurs doivent gérer et stocker sélectivement les différents flux de déchets et les identifier de manière appropriée si cela s'avère nécessaire en vue de leur valorisation ou d'un enlèvement efficace. Une telle gestion facilite l'élimination externe des déchets et favorise la recherche de solutions afin d'éviter la formation de décharges ou en réduire la quantité.

- *Le ramassage*

Les producteurs doivent rassembler et faire enlever les déchets comparables, de par leur nature et leur composition, à des ordures ménagères séparément de leurs autres déchets d'origine industrielle.

Les 13 types de déchets industriels suivants doivent être ramassés et collectés à part :

- verre;
- papier et carton;
- PDD (Petits Déchets Dangereux) d'origine industrielle, par exemple lampes TL;
- déchets verts;
- textile;
- caoutchouc hors d'usage;
- matériel électrique déclassé;
- déchets pierreux;
- graisses et huiles animales et végétales;
- huiles usagées;
- déchets contenant de l'amiante;
- déchets dangereux, ex. peinture;
- appareils déclassés et récipients qui contiennent des substances détruisant la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre fluorés.

- *Valorisation ou élimination de déchets*

Les producteurs de déchets industriels doivent valoriser ou éliminer les déchets à leurs frais. Ils disposent pour cela des méthodes de traitement suivantes :

- élimination ou valorisation dans l'entreprise où les déchets sont produits, et ce conformément au permis d'environnement ou à d'autres prescriptions applicables;
- remise des déchets à une personne titulaire d'une autorisation pour l'élimination de déchets, une entreprise ou personne agréée pour le ramassage de déchets, un intermédiaire ou agent reconnu, ou un établissement qui peut valoriser les déchets;
- utilisation des déchets comme matières premières secondaires, certificat OVAM à l'appui;
- remise à une personne établie dans une autre Région ou un autre pays qui peut soit éliminer, soit valoriser les déchets selon la législation en vigueur sur place.

- **Rapport annuel**

Le coordinateur environnemental doit rédiger chaque année un rapport sur la manière dont il a rempli sa mission. Ce rapport doit être remis avant le 1er avril en interne dans l'entreprise.

Ce rapport doit entre autres donner un aperçu des avis émis par lui et de la suite qui leur a été réservée. Le coordinateur environnemental doit remettre son rapport avant le 1er avril de l'année suivant l'année calendrier à laquelle il se rapporte à la direction de l'entreprise, au conseil d'entreprise, au comité et/ou à la délégation syndicale.

Le rapport est tenu au moins pendant les cinq années calendrier suivant celle des données à la disposition de la section "Permis d'environnement" du Département "LNE" (Leefmilieu, Natuur & Energie) ainsi que de l'autorité de tutelle. Le rapport ne doit donc pas être envoyé à ces instances.

